

**RAPPORT**  
**SUR LA PROPOSITION DE LOI, N° 185,**  
**DE MM. JEAN-LUC NIGIONI ET JEAN-CHARLES GARDETTO**  
**MODIFIANT LA LOI, N° 446, DU 16 MAI 1946**  
**PORTANT CREATION D'UN TRIBUNAL DU TRAVAIL**

(Rapporteur au nom de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses :  
Monsieur Jean-François ROBILLON)

Deux propositions de loi sont à l'origine du texte présenté ce soir : la proposition de loi, n° 178, de M. Jean-Charles GARDETTO, déposée le 17 juin 2005 au Conseil National, et la proposition de loi, n° 179, de M. Jean-Luc NIGIONI, déposée le 24 juin 2005. Ces textes ayant un objet commun, quoique portant sur des aspects différents, les deux auteurs ont pris l'initiative de fusionner leurs propositions. Ils ont ainsi déposé, le 12 mai 2006, sur le Bureau du Conseil National, la présente proposition de loi modifiant la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un Tribunal du Travail, enregistrée sous le numéro 185, et retiré chacun leur proposition antérieure. Ce texte a été renvoyé pour examen devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses au cours de la Séance Publique du 6 juin 2006.

Spécialisé dans le contentieux des conflits individuels du travail, le Tribunal du Travail a été institué en mai 1946 par la loi n° 446 à l'effet de doter la Principauté d'une juridiction paritaire où siègent des employeurs et des salariés chargés, dans le cadre de leurs missions, de la conciliation des parties et, à défaut, du jugement des affaires. Depuis cette date, le Tribunal du Travail est devenu un rouage important de

l'institution judiciaire et un acteur notable du maintien de la paix sociale à Monaco, la loi précitée ayant été adaptée, à de nombreuses reprises, en fonction de l'évolution du contentieux du travail et des rapports socio-économiques.

Estimant nécessaire de renforcer la place et le rôle du Tribunal du Travail comme juridiction de première instance à part entière, proche des justiciables, susceptible de statuer rapidement, et facteur essentiel d'apaisement des tensions sociales, les rédacteurs de la présente proposition de loi ont ainsi souhaité procéder à une modernisation du fonctionnement de la juridiction par des dispositions largement explicitées dans l'exposé des motifs, sur lesquelles je ne reviendrai pas, me bornant à évoquer les seules modifications ayant suscité un débat au sein de la Commission.

Après avoir recueilli l'avis d'une délégation de membres du Tribunal du Travail et celui de magistrats, que la Commission remercie vivement pour leur précieux concours, les membres de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses ont procédé à un examen très attentif du dispositif du texte, approuvant plusieurs mesures proposées et réservant à d'autres un accueil moins favorable.

Après ces quelques considérations d'ordre général, votre Rapporteur va s'attacher à rappeler les commentaires exprimés par la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses lors de l'examen de cette proposition de loi.

---

L'article 2, qui modifie l'article 5 de la loi n° 446, édicte les conditions requises pour avoir la qualité de membre du Tribunal du Travail.

Par souci d'harmonisation rédactionnelle avec les termes utilisés au troisième alinéa, la Commission a préféré remplacer le verbe « *occupent* », visé au premier alinéa, par celui, plus approprié, de « *emploient* ».

Au deuxième alinéa, la Commission a choisi de limiter les conditions supplémentaires exigées pour la désignation des membres salariés. Estimant que le critère de privation involontaire d'emploi depuis moins de douze mois suite à une activité salariée exercée à Monaco pouvait, en pratique, susciter des difficultés d'application, et introduisait une contradiction entre la situation d'inactivité et l'appartenance au Tribunal du Travail, qui apparaît devoir être conditionnée par l'exercice d'un emploi dans la Principauté, la Commission a donc jugé opportun de le supprimer et de ne maintenir que le critère d'activité salariée.

Pour alléger le texte et en uniformiser la rédaction, la Commission a souhaité remplacer, aux deuxième et troisième alinéas, les expressions « *membre du tribunal du travail employeur* » et « *membre du tribunal du travail salarié* » par les termes « *membre employeur* » et « *membre salarié* ».

L'article 2 de la proposition de loi serait donc rédigé comme suit :

*« L'article 5 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail est modifié comme suit :*

*Peuvent être nommés membres du tribunal du travail les personnes âgées de vingt-cinq ans révolus, ayant une pratique courante de la langue officielle de l'Etat, tant parlée qu'écrite, qui ~~occupent~~ **emploient**, depuis cinq ans au moins dans la Principauté, pour leur compte ou pour celui d'autrui, un ou plusieurs salariés ou y effectuent un travail salarié.*

*Pour être désigné membre ~~du tribunal du travail~~-salarié, il faut exercer une activité salariée., ou être privé involontairement d'emploi depuis moins de douze mois suite à une activité salariée exercée à Monaco.*

*Pour être désigné membre ~~du tribunal du travail~~-employeur, il faut employer un ou plusieurs salariés, ou être associé dans une société en nom collectif, ou gérant*

*d'une société, ou président délégué ou administrateur délégué au sein d'un conseil d'administration d'une société, ou président d'une association, employant un ou plusieurs salariés, ou directeur général, ou directeur d'établissement, ou cadre dirigeant détenant une délégation particulière d'autorité établie par écrit permettant d'embaucher, de sanctionner ou de licencier en lieu et place du chef d'entreprise.*

*Ne peuvent être nommés membres du tribunal du travail :*

- 1) Les individus condamnés sans sursis à une peine privative de liberté, hors le cas d'un délit d'homicide involontaire ou de blessures involontaires non accompagné du délit de fuite ;*
- 2) Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée, soit par les juridictions monégasques, soit par une décision de justice rendue à l'étranger, mais exécutoire à Monaco ;*
- 3) Les interdits.»*

---

L'article 3 modifie l'article 8 de la loi n° 446 et, par conséquent, le mode d'élection du Président et du Vice-président du Tribunal du Travail.

La Commission a été sensible aux arguments développés tant par la délégation du Tribunal du Travail que par le Président du Bureau de jugement dudit Tribunal, estimant que la modification ainsi proposée n'est adaptée ni aux besoins spécifiques du Tribunal du Travail, ni à l'état d'esprit qui règne au sein de cette juridiction et que le mode de désignation actuel, un vote à la majorité des suffrages des deux collègues, contribue nécessairement à l'élection de personnalités consensuelles et évite tout risque de blocage dans le fonctionnement de cette juridiction paritaire.

Ne souhaitant pas introduire une disposition qui, *in fine*, ne recueille pas le satisfecit des juges tant professionnels que non professionnels, particulièrement

concernés par la réforme, et rappelant que toute modification dans les modalités de désignation du Président et du Vice-président du Tribunal du Travail peut, en tout état de cause, être envisagée dans le cadre d'une révision du règlement intérieur du Tribunal, la Commission a donc préféré supprimer purement et simplement l'article 3 de la proposition de loi, la numérotation des articles subséquents s'en trouvant par conséquent décalée.

---

Pour plus de clarté, la Commission a décidé de scinder en deux articles distincts l'article 5 de la proposition de loi. Alors que l'article 4 modifie l'article 15 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un Tribunal du Travail, l'article 5 insère dans la loi n° 446, un nouvel article, numéroté 15 bis.

Le premier alinéa de l'article 4 n'a fait l'objet d'aucun commentaire particulier, à l'exception d'une modification d'ordre terminologique. La Commission a en effet préféré le terme plus large d' « *entreprise* » à celui d' « *établissement* », ce dernier pouvant coïncider avec l'entreprise ou, au contraire, n'en constituer qu'une fraction.

Le deuxième alinéa garantit aux Président et Vice-président du Tribunal du Travail de pouvoir bénéficier du temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions administratives, charges inhérentes à leur qualité, et de ne pas être confrontés à une éventuelle obstruction de leur employeur. Votre Rapporteur souhaite toutefois, pour une meilleure compréhension du dispositif, clairement indiquer que, dans l'esprit de la Commission, le plafond mentionné (15 heures par mois) s'appliquera uniquement pour le calcul du temps passé hors de l'entreprise que l'employeur sera tenu de rémunérer. Si le Président et le Vice-président ont tout loisir de consacrer plus de 15 heures par mois à l'exercice de ces fonctions administratives, ils ne pourront en revanche revendiquer, auprès de leur employeur, le paiement des heures effectuées au-delà de ce plafond.

Par souci de cohérence, la Commission a souhaité déplacer le quatrième alinéa *in fine* de l'article, celui-ci étant le seul alinéa à ne pas traiter du statut protecteur dont bénéficient les membres du Tribunal du Travail. Afin qu'aucune ambiguïté ne subsiste quant au type de service dont il est question, la Commission a estimé préférable de préciser qu'il s'agit du service au sein du Tribunal du Travail et non auprès de l'employeur.

Concernant l'ancien alinéa 5, devenu le quatrième alinéa, outre des modifications de pure forme, la Commission s'est prononcée en faveur d'une extension de la protection du salarié ayant cessé ses fonctions de membre du Tribunal du Travail à un an au lieu de six mois comme prévu initialement.

L'article 4 serait donc amendé comme suit :

*« L'article 15 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail est modifié comme suit :*

*Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur ~~établissement~~ **entreprise**, membres du tribunal du travail, le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, notamment pour participer aux audiences du bureau de conciliation, de jugement, de référé, aux enquêtes, à la consultation et l'étude des dossiers, aux délibérés et aux réunions d'assemblées générales ; ce temps est considéré comme temps de travail.*

*Ils sont également tenus de laisser aux président et vice-président le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions administratives. Le nombre d'heures rémunérées comme temps de travail, à l'exécution de ces fonctions administratives, ne peut dépasser 15 heures par mois.*

*La suspension de travail résultant des obligations visées aux deux premiers paragraphes **alinéas** ne peut être une cause de rupture du contrat de travail par l'employeur, à peine de dommages et intérêts au profit du salarié.*

~~*Tout membre du tribunal du travail qui, sans motif légitime et après mise en demeure, se refuserait à remplir le service auquel il est appelé peut être déclaré démissionnaire.*~~

*Le licenciement ~~par l'employeur~~ d'un salarié exerçant les fonctions de membre du tribunal du travail, ou ayant cessé ses fonctions depuis moins ~~de six mois~~ **d'un an**, ne peut intervenir que sur décision de la commission instituée par l'article 16 de la loi n° 459 du 19 Juillet 1947 et dans les conditions visées par ledit article ~~16~~.*

*Les employeurs sont tenus d'accorder aux salariés de leur entreprise, membres du tribunal du travail, des autorisations d'absence pour les besoins de leur formation, dans la limite de six semaines par mandat. Ces absences sont rémunérées par l'employeur qui perçoit une participation de l'Etat dans les conditions fixées par ordonnance souveraine.*

***Tout membre du tribunal du travail qui, sans motif légitime et après mise en demeure, se refuse à remplir le service auquel il est appelé au sein dudit tribunal peut être déclaré démissionnaire. »***

---

L'article 5, qui insère un article 15 bis à la suite de l'article 15 de la loi n° 446 du 16 mai 1946, instaure au profit des membres du Tribunal du Travail et à la charge de l'Etat, deux types d'indemnités : une indemnité de vacation et une indemnité annuelle forfaitaire destinée notamment à l'achat de documentation ou au remboursement des frais de transport.

Si l'indemnité annuelle forfaitaire n'a donné lieu à aucun débat, les membres de la Commission ont néanmoins longuement discuté de l'opportunité de maintenir l'indemnité de vacation qui ne semble pas avoir fait l'objet, à ce jour, d'une demande de la majorité des membres du Tribunal du Travail. Après mûre réflexion, la Commission a finalement opté pour d'une part maintenir ce type d'indemnité et, d'autre part, étendre son bénéfice à tous les membres du Tribunal, que le temps passé au service du Tribunal du Travail soit pris ou non sur les heures de travail.

L'article 5 serait donc amendé comme suit :

*« Il est inséré, à la suite de l'article 15 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail, un article 15 bis rédigé comme suit :*

~~*Il est alloué aux membres du tribunal du travail salariés qui exercent leurs fonctions en dehors du temps de travail ou qui ont cessé leur activité professionnelle ou qui sont involontairement privés d'emploi des indemnités de vacation à la charge de l'Etat.*~~

~~*Des indemnités de vacation sont également dues aux membres patronaux.*~~

***Il est alloué aux membres du tribunal du travail des indemnités de vacation à la charge de l'Etat.***

*Une indemnité annuelle forfaitaire est versée par l'Etat aux membres du tribunal du travail en compensation des frais engendrés par leurs fonctions.*

*Les montants des indemnités de vacation et de l'indemnité annuelle sont fixés par arrêté ministériel. »*

---

La Commission a relevé qu'il convenait de modifier l'intitulé du chapitre IV de la loi n° 446 du 16 mai 1946, objet d'un nouvel article 6, afin de tenir compte de

l'une des mesures phares de la présente proposition de loi, à savoir celle qui institue, aux côtés des Bureaux de conciliation et de jugement, une formation de référé.

Le nouvel article 6 serait rédigé comme suit, la numérotation des articles subséquents s'en trouvant par conséquent décalée :

***« L'intitulé du chapitre IV de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail est modifié comme suit :***

#### ***CHAPITRE IV***

#### ***DES BUREAUX DE CONCILIATION, DE JUGEMENT ET DE LA FORMATION DE REFERE. »***

---

L'article 7 de la proposition de loi, ancien article 6, est un article clé du dispositif en ce qu'il introduit dans la loi n° 446 une procédure d'urgence devant le Tribunal du Travail, laquelle permettra de diminuer tant le contentieux au fond que le délai de traitement des affaires.

Parfaitement consciente que le champ d'application du référé ainsi institué se trouve être plus étendu que le référé civil, tel que prévu par les articles 414 à 421 du Code de procédure civile, circonscrit à l'urgence et aux difficultés d'exécution, la Commission a néanmoins tenu, par ces dispositions, à donner le premier élan à une plus large réforme du référé de droit commun.

Il est apparu à la Commission nécessaire, au nom de l'ordre public social, de ne pas attendre une éventuelle réforme qui élargirait concomitamment les domaines du référé de droit commun et de droit du travail dans la mesure où les procédures au fond, y compris devant le Tribunal du Travail, ne trouvent en général leur solution qu'après de nombreux mois, ce qui peut avoir pour conséquence de laisser perdurer ou s'aggraver des situations humainement insupportables, et de faire basculer les justiciables dans une grande précarité.

Ainsi, tout justiciable pourra, en référé, lorsque les conditions sont réunies, obtenir rapidement une décision provisoire, dans l'attente du jugement au fond, la formation de référé ayant les moyens d'ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend, de prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour prévenir un dommage ou faire cesser un trouble manifestement illicite, même en cas de contestation sérieuse, ou d'ordonner la remise de documents administratifs (comme par exemple un certificat de travail, une attestation ASSEDIC, etc.).

La Commission a jugé opportun de maintenir la présence d'un magistrat professionnel dans la future formation de référé, d'abord parce qu'il est aujourd'hui la seule composante de la formation juridictionnelle à disposer de la compétence technique nécessaire à la motivation d'une décision de justice, que c'est lui qui assure la rédaction des dites décisions, et ensuite parce que la matière du référé, délicate à manier, requiert les compétences d'un professionnel rôdé aux subtilités d'une telle procédure.

Les seules modifications dont a fait l'objet l'article 7 sont de pure forme.

Comme nous le verrons ultérieurement, le dernier alinéa de l'article 7 est supprimé, étant repris subséquentement, dans les mêmes termes, dans le dispositif.

En conséquence de ces observations, l'article 7 serait amendé comme suit :

*« Il est inséré, à la suite de l'article 35 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail, un article 35 bis et un article 35 ter rédigés comme suit :*

ARTICLE 35 BIS :

*Le tribunal du travail comprend une formation de référé. Cette formation se compose de trois membres : un membre ~~du tribunal~~ employeur, un membre ~~du tribunal~~ salarié et un magistrat désigné par le président du tribunal de première instance.*

*Les membres ayant composé la formation de référé ne ~~pourront~~ peuvent statuer au fond.*

ARTICLE 35 TER :

*Dans tous les cas d'urgence, la formation de référé peut, dans la limite de la compétence du tribunal du travail, ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.*

*La formation de référé peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.*

*Dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, elle peut accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.*

*Le référé peut être introduit à tout moment, y compris en cours d'instance pendante devant le tribunal, par voie d'assignation par devant la formation de référé du tribunal du travail, conformément aux articles 136 à 162 du Code de procédure civile.*

*Toutefois le délai de comparution est au moins d'un jour pour les personnes domiciliées ou résidant dans la Principauté.*

*Dans les autres cas, le président de la formation de jugement du tribunal fixe le délai en tenant compte de la distance.*

*L'assignation devra faire l'objet d'un enrôlement dans les formes prescrites aux articles 163 et 164 du Code de procédure civile auprès du secrétariat du tribunal du travail.*

*Les décisions prises en vertu des dispositions qui précèdent sont provisoires et n'ont pas l'autorité de la chose jugée. Elles sont exécutoires sur minute et par provision. Elles ne sont pas susceptibles d'opposition.*

*L'appel est interjeté dans les formes prévues aux articles 61 et suivants.*

*L'instruction de l'affaire par le tribunal du travail se poursuivra nonobstant l'appel.*

*~~L'article 48 de la loi n° 446 est abrogé.~~ »*

---

La Commission a suggéré, pour des raisons d'efficacité, d'introduire dans la loi n° 446 un nouvel article 42 bis, objet de l'article 8 nouveau de la présente proposition de loi, afin de permettre au Bureau de conciliation du Tribunal du Travail d'ordonner, le cas échéant, même en l'absence du défendeur, la délivrance de toute pièce que l'employeur est tenu légalement de délivrer. Dans le cas où la décision du Bureau de conciliation susciterait une difficulté, la Commission a estimé qu'il sera loisible aux justiciables de saisir la formation de référé.

Le nouvel article 8 serait donc rédigé comme suit, la numérotation des articles subséquents s'en trouvant décalée :

*« Il est inséré, à la suite de l'article 42 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail, un article 42 bis rédigé comme suit :*

*Le bureau de conciliation peut ordonner, le cas échéant, sous peine d'astreinte et même en l'absence du défendeur, la délivrance de toute pièce que l'employeur est légalement tenu de délivrer.*

*L'ordonnance du bureau de conciliation est notifiée dans les 8 jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.*

*En cas de contestation, la partie la plus diligente peut saisir, dans les 8 jours de la notification visée au précédent alinéa, la formation de référé. »*

---

Eu égard au risque de confusion avec la procédure de référé nouvellement instituée, la Commission a estimé opportun d'abroger, dans le nouvel article 9 de la proposition de loi, les dispositions de l'article 48 de la loi n° 446 du 16 mai 1946, qui permettent au Tribunal d'ordonner, en cas d'urgence, toutes mesures nécessaires pour empêcher que les objets qui donnent lieu à une réclamation ne soient enlevés, déplacés ou détériorés.

L'article 9 nouveau serait donc rédigé comme suit, la numérotation des articles subséquents s'en trouvant décalée :

*« L'article 48 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail est abrogé. »*

---

La Commission a inséré, dans la proposition de loi, un nouvel article 11, dont l'objet est de modifier le second alinéa de l'article 54 de la loi n° 446 aux fins d'harmoniser sa rédaction avec les modifications apportées à l'article 61 de la loi n° 446 par l'article 9 initial de la proposition de loi, devenu l'article 14.

En effet, l'article 9 initial de la proposition de loi introduit une innovation qui mérite que votre Rapporteur en rappelle brièvement la substance. Si la loi actuelle, en vertu des dispositions de l'article 61, soumet l'appel des jugements du Tribunal du Travail à la compétence du Tribunal de Première Instance, la présente proposition s'attache à ce que dorénavant les recours formés à l'encontre des jugements du Tribunal du Travail soient déférés à la censure de la Cour d'Appel. Cette nouvelle réorganisation, qui, pour les auteurs du texte, s'inscrit dans la perspective d'une réorganisation judiciaire plus globale destinée à faire, à terme, de la Cour d'Appel la seule juridiction de second degré, permettra d'alléger la charge de travail du Tribunal de Première Instance, d'accélérer par voie de conséquence le délai de traitement des litiges individuels du travail et de favoriser une unification jurisprudentielle.

Les rédacteurs du texte ont également procédé à une actualisation du seuil au-delà duquel il est possible de former un recours en appel, ce seuil ayant été fixé au sein de l'article 9 initial de la proposition de loi à 4 600 euros, par analogie avec celui prévu pour l'appel des décisions du Juge de Paix. Sur ce point, la Commission a relevé qu'il convenait donc de modifier le deuxième alinéa de l'article 54 de la loi n° 446, objet de l'article 11 nouveau, qui fait référence, cette fois-ci, au seuil en-deçà duquel les jugements du Tribunal du Travail sont définitifs et sans appel.

Le nouvel article 11 serait rédigé comme suit, la numérotation des articles subséquents s'en trouvant par conséquent décalée :

***« Le deuxième alinéa de l'article 54 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail est modifié comme suit :***

***Les jugements du tribunal du travail sont définitifs et sans appel, sauf du chef de la compétence, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas en capital 4 600 euros. »***

---

La Commission a considéré comme opportun d'introduire dans la proposition de loi un nouvel article 12 pour uniformiser la rédaction de l'article 59 de loi n° 446 avec celle de l'article premier de cette même loi, tel que modifié par le présent dispositif. En effet, comme le rappelle l'exposé des motifs, l'expression « *contrat de travail* » est préférée à celle de « *contrat de louage de services* », cette dernière ne reflétant plus la réalité du droit du travail en vigueur.

Le nouvel article 12 serait rédigé comme suit, la numérotation des articles subséquents s'en trouvant par conséquent décalée :

***« Le premier alinéa de l'article 59 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail est modifié comme suit :***

***Toutes les demandes dérivant du contrat de travail entre les mêmes parties doivent avoir fait l'objet d'une seule instance, à peine d'être déclarées non recevables, à moins que le demandeur ne justifie que les causes des demandes nouvelles ne sont nées à son profit ou n'ont été connues de lui que postérieurement à l'introduction de la demande primitive. »***

---

Au premier tiret de l'alinéa premier de l'article 60 de la loi n° 446, modifié par l'article 13 de la proposition de loi, anciennement numéroté 8, la Commission a souhaité ajouter une précision en insérant le mot « *légalement* », l'obligation de délivrance par l'employeur des documents visés devant obligatoirement résulter d'une disposition législative, réglementaire ou conventionnelle.

En ce qui concerne le deuxième alinéa de l'article 60 de la loi n° 446, traitant de l'exécution provisoire des décisions ordonnant le paiement des sommes autres que le salaire ou ses accessoires, la Commission a estimé opportun d'élever les plafonds des condamnations pouvant faire l'objet d'une exécution provisoire au titre des jugements statuant sur des indemnités de préavis, de congédiement et de licenciement. En revanche, la Commission a souhaité fixer les plafonds des condamnations pouvant donner lieu à exécution provisoire au titre d'autres sommes, telles que celles accordées au titre de dommages et intérêts, à un niveau inférieur. Ce choix vise à accorder une plus grande protection au salarié au titre des indemnités qui lui sont dues au terme de la loi ou des conventions collectives, et d'éviter d'éventuelles difficultés de restitution de la partie des sommes allouées à un autre titre (par exemple une partie des dommages-intérêts) qui seront reçues par le justiciable en vertu d'une exécution provisoire en première instance, dans le cas où le jugement serait réformé en appel.

Par conséquent, le montant des sommes allouées au titre des indemnités de préavis, de congédiement et de licenciement prévues par la loi n° 845 du 27 juin 1968 sur les indemnités de congédiement et de licenciement en faveur des salariés, pouvant être assorti de l'exécution provisoire, ne pourra excéder six mois de salaire. La Commission tient à rappeler, pour éviter toute difficulté d'interprétation, qu'il s'agit du montant cumulé de ces indemnités, et non du montant de chacune d'entre elles pris séparément. Pour le paiement des autres sommes, telles que les dommages et intérêts, le total susceptible d'être assorti de l'exécution provisoire ne pourra excéder trois mois de salaire.

La nouvelle rédaction de l'article 60 modifié par l'article 13 de la présente proposition de loi serait donc la suivante :

*« Sont de droit exécutoires les jugements qui :*

- ordonnent la remise de certificats de travail, bulletins de paie ou de toute autre pièce que l'employeur est **légalement** tenu de délivrer,
- ordonnent le paiement de salaires ou accessoires du salaire.

~~Peuvent être déclarés exécutoires par provision et sans caution, les jugements qui ordonnent le paiement d'autres sommes, dans la limite maximum de neuf mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire. Cette moyenne est mentionnée dans le jugement.~~

- a) **les jugements qui ordonnent le paiement de sommes allouées au titre des indemnités de préavis, de congédiement et de licenciement, dans la limite maximum de six mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire. Cette moyenne est mentionnée dans le jugement ;**
- b) **les jugements qui ordonnent le paiement d'autres sommes, dans la limite maximum de trois mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire. Cette moyenne est mentionnée dans le jugement.**

*Pour le surplus, l'exécution provisoire peut être ordonnée, à charge pour le demandeur de fournir caution. »*

---

La Commission a jugé nécessaire d'harmoniser les règles relatives au délai d'appel des jugements du Tribunal du Travail avec celles applicables en droit commun. Le nouvel article 15 de la proposition de loi (ancien article 10), qui modifie l'article 62 de la loi n°446, serait donc rédigé de la manière suivante :

~~« L'appel n'est recevable ni avant les trois jours qui suivent celui de la prononciation du jugement, à moins qu'il y ait lieu à exécution provisoire, ni après les trente jours qui suivent la signification. Le délai d'appel est de trente jours à compter de la signification du jugement. »~~

---

La Commission a estimé opportun de modifier également l'article 63 de la loi n° 446, pour rendre applicables aux appels frappant les décisions du Tribunal du Travail les règles du Code de procédure civile de droit commun et pour se conformer à l'obligation de constituer avocat-défenseur devant la Cour d'Appel, conformément aux dispositions de l'article 427 du Code de procédure civile, et afin de respecter la solennité des débats qui s'y tiennent.

Un nouvel article 16 serait ainsi inséré, rédigé comme suit, la numérotation des articles subséquents s'en trouvant par conséquent décalée :

***« L'article 63 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail est modifié comme suit :***

***L'appel est formé, instruit et jugé conformément aux articles 422 et suivants du Code de procédure civile. »***

---

La Commission a approuvé, sans réserve, les dispositions de la proposition de loi qui rendent applicables aux pourvois en révision dirigés contre les jugements en dernier ressort du Tribunal du Travail et les arrêts de la Cour d'Appel les dispositions du droit commun prévues par le Code de procédure civile. Cela vise notamment l'uniformisation du délai de pourvoi porté à 30 jours et les modalités de la déclaration de pourvoi qui se trouve également simplifiée, sans distinction entre les pourvois visant les décisions en dernier ressort du Tribunal du Travail et ceux visant les arrêts de la Cour d'Appel, tous étant dorénavant formés par déclaration au Greffe Général.

En outre, la Commission a considéré qu'il était inutile de maintenir dans la loi l'incompétence ou l'excès de pouvoir comme fondements des pourvois dès lors que la violation de la loi est une notion suffisamment large qui englobe, de fait, ces deux notions.

L'ensemble de ces remarques a conduit la Commission à simplifier le texte de la loi n° 446 et à choisir de regrouper au sein d'un même article, l'article 64, tel que modifié par le nouvel article 17 de la proposition de loi, les règles applicables en matière de pourvoi en révision formé à l'encontre d'un jugement en dernier ressort du Tribunal du Travail ou d'un arrêt de la Cour d'Appel. Reprenant, sous les réserves précédemment explicitées, les principes posés par les articles 11 et 12 de la proposition de loi initiale, qui se trouvent par conséquent purement et simplement supprimés, le nouvel article 17 fait en outre expressément référence au caractère urgent de ces pourvois, pour conserver l'obligation imposée à la Cour de Révision par l'actuel article 66 de statuer hors session, uniquement sur pièces, afin que les justiciables puissent disposer d'une décision dans un délai rapide.

Ainsi, le nouvel article 17, modifiant l'article 64 de la loi n° 446, serait-il rédigé comme suit, la numérotation des articles subséquents s'en trouvant par conséquent décalée :

*« L'article 64 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail est modifié comme suit :*

*Les jugements en dernier ressort du tribunal du travail et les arrêts de la cour d'appel peuvent être déférés à la cour de révision en cas de violation de la loi.*

*Sauf dispositions contraires de la présente loi, ils sont formés, instruits et jugés conformément aux articles 439 et suivants du Code de procédure civile.*

*Les pourvois dirigés contre ces jugements et arrêts sont considérés comme urgents. »*

---

Cette nouvelle rédaction de l'article 64 de la loi a nécessairement conduit les membres de la Commission à prévoir, au sein d'un article 18 nouveau, une

disposition abrogative des articles 65, 66 et 67 de la loi n° 446, qui n'ont plus lieu d'être.

L'article 18 nouveau se trouverait donc ainsi rédigé :

***« Les articles 65, 66 et 67 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail sont abrogés. »***

\*            \*  
                 \*  
                 \*

Sous le bénéfice de ces différents commentaires et observations, votre Rapporteur vous invite à voter en faveur de cette proposition de loi, telle qu'amendée par la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.